



Service :
POLICE MUNICIPALE
JNV/NH/CB/FM/
N°AM-222/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

ARRETE DU MAIRE

Objet : arrêté réglementant l'arrêt, le stationnement et la circulation Avenue Henri Barbusse le dimanche 31 Juillet 2022 de 6 H 00 à 19 H 00 à l'occasion de la brocante

Nous, Maire de Marly,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511.1,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.417-6, R.410-10, R.417-10 et L.325-1 à L.325-13,

Vu, le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,

Vu, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté N°189.2022 réglementant le stationnement et la circulation avenue Henri Barbusse le dimanche 31 juillet 2022 de 6 H 30 à 19 H 00 à l'occasion de la brocante,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation Avenue Henri Barbusse dans sa partie comprise de l'intersection de la RD934 - RD75 au carrefour de Romainville à l'occasion de la brocante du dimanche 31 juillet 2022 de 6 H 00 à 19 H 00,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°189-2022 du 17 mai 2022.

ARTICLE 2 : L'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres sont interdits de part et d'autre de l'avenue Henri Barbusse dans sa partie comprise de l'intersection de la RD934 - RD75 et le carrefour de Romainville le dimanche 31 juillet 2022 de 6 H 00 à 19 H 00.

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux de type BK6a1. Les panneaux seront fournis et mis en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants aux présentes dispositions, considérés comme gênant seront verbalisés et leurs véhicules seront mis en fourrière aux frais du propriétaire conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 22 juillet 2022

Le Maire,



*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le*